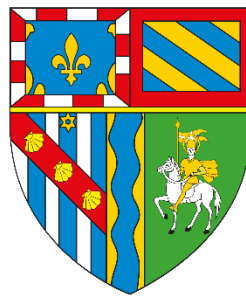


# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de SAINT JULIEN (21555)



### PIÈCE N°1 – ACTES ADMINISTRATIFS

Prescrit par délibération du : 27/10/2018

Arrêté par délibération du : 21/10/2023

DATE ET VISA

#### DOSSIER D'ARRÊT À MODIFIER



**Mandataire cabinet d'urbanisme DORGAT**

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

[dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)



Sciences Environnement

**Cabinet Sciences Environnement**

6 Boulevard Diderot

25000 BESANÇON

03.81.53.02.60

[contact@sciences-environnement.fr](mailto:contact@sciences-environnement.fr)

[www.sciences-environnement.com](http://www.sciences-environnement.com)



## SEANCE du 27 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept octobre à dix heures.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En	Présents
au C.M.	Exercice	
15	15	12

**Présents** : MM LENOIR, ALIBERT, GOULLIEUX, AMBROSIONI, VACHON, DELETTRE MARTIN

MMES VAN ROY DIEUDONNE, DUBOIS, KONCZEWSKI ROZIER

**Absents excusés** : Mmes, LORCH, GIES,  
M. DELNESTE

**Procuration** : M. DELNESTE à M. LENOIR

**Secrétaire de séance** : Madame ROZIER

**Date de la Convocation** : 19 octobre 2018

**Date de l'affichage** : 27 octobre 2018

30/2018

### MISE EN REVISION GENERALE DU PLU

M. le Maire rappelle que la Commune de Saint Julien a approuvé son Plan Local d'Urbanisme en date du 15 mars 2014, lequel a fait l'objet des évolutions suivantes :

- modifications simplifiées n°1 approuvée le 13 février 2016
- modifications simplifiées n°2 approuvée le 07 octobre 2017
- modifications simplifiées n°3 approuvée le 14 avril 2018

M. Le Maire présente les raisons qui conduisent à réviser le Plan Local d'Urbanisme de Saint Julien

Compte tenu de la capacité d'accueil de nos infrastructures locales (écoles, restaurant scolaire, équipements culturel et sportif,...),

Compte tenu du besoin d'agrandissement de la déchetterie

Compte tenu que les ressources en eau potable atteignent leurs limites suivant le diagnostic du Syndicat d'Adduction et d'Assainissement et Eaux de Saint-Julien/Clénay,

Compte tenu des opérations d'Urbanisation en cours, il y a lieu de décider d'une pause dans les opérations d'Urbanisation sachant qu'il y a lieu d'assurer le remplissage des « Dents Creuses »

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les délibérations du 13/02/2016, 0710/2017 et 14 avril 2018 approuvant les modifications successives du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de mettre** en révision le Plan Local d'Urbanisme.

- **de prévoir**, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, population, les associations locales et les autres personnes concernées la profession agricole selon les modalités suivantes :
  - o une information distribuée dans les boîtes aux lettres, avec invitation à faire des propositions,
  - o une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
  - o l'organisation d'une ou plusieurs réunions de présentation du projet suivie de débat,
  - o une information sur le site internet de la commune
  
- **de charger** un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision du P.L.U.
  
- **de donner** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
  
- **de solliciter** de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation).
  
- **d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202 ).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'EPCI chargé du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (AOTU)

Conformément aux articles L.132-12 L.132-13 et du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- aux Présidents des EPCI voisins compétents,
- aux Maires des communes voisines.

Conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dès que l'état d'avancée des études de diagnostic seront suffisamment abouties.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.



Pour Extrait Conforme

Le Maire, Michel LENOIR



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 Juin 2019  
ayant pour objet « un débat des orientations générales du PADD (projet  
d'aménagement et de développement durable) dans le cadre de la révision  
générale du  
Plan local d'Urbanisme de Saint-Julien »**

*Un débat sur les orientations de ce PADD a été conduit dans les formes prévues par l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Ce document a été joint aux convocations afin que les conseillers en prennent connaissance avant la séance ;*

*Monsieur le Maire a rappelé les objectifs assignés à la révision du PLU :*

- *Compte tenu de la capacité d'accueil de nos infrastructures locales (écoles, restaurant scolaire, équipements culturel et sportif,...),*
- *Compte tenu du besoin d'agrandissement de la déchetterie*
- *Compte tenu que les ressources en eau potable atteignent leurs limites suivant le diagnostic du Syndicat d'Adduction et d'Assainissement et Eaux de Saint-Julien/Clénay,*
- *Compte tenu des opérations d'Urbanisation en cours, il y a lieu de décider d'une pause dans les opérations d'Urbanisation sachant qu'il y a lieu d'assurer le remplissage des « Dents Creuses »*

*Monsieur le Maire a informé les conseillers que le projet du PADD transmis à la convocation des conseillers municipaux a dû faire l'objet des plusieurs ajustements, suite à une réunion avec les services de Dijon Métropole en date du 17/06. L'objectif démographique défini initialement à 2,5%/an a notamment dû être revu à la baisse afin d'être compatibles avec les prescriptions du SCoT.*

*Le bureau d'études DORGAT a exposé les orientations générales du PADD en revenant notamment sur celles modifiées suite à la réunion avec les services de Dijon Métropole afin d'expliquer les changements apportés.*

**AXE N°1 : GARANTIR LE DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE EN CAPITALISANT SUR LES OPÉRATIONS D'URBANISATION EN COURS ET EN VEILLANT A ÉCHELONNER LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL FUTURS**

**Orientation n°1 :** Aboutir à un objectif démographique d'environ + 750 habitants d'ici une quinzaine d'années (horizon 2035), ce qui correspond à un objectif de croissance démographique de l'ordre de 2,5 % par an en moyenne, dans le même ordre de grandeur que celui affiché dans le PLU de 2014.



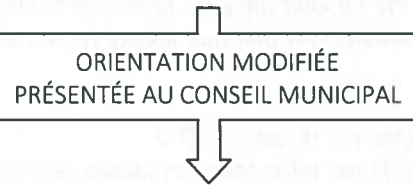
**AXE N°1 : GARANTIR LE DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE EN CAPITALISANT SUR LES OPÉRATIONS D'URBANISATION EN COURS**

**Orientation n°1 :** Aboutir à un objectif démographique d'environ + 500 habitants à horizon 2035, ce qui correspond à une croissance démographique de l'ordre de 1,7 % par an en moyenne.

Cet objectif est revu à la baisse par rapport celui défini dans le PLU de 2014, et ce, pour tenir compte des prescriptions du SCoT, de la capacité limitée de certains équipements publics et de la ressource limitée en eau potable.

**AXE N°2 : TENIR COMPTE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ÉQUIPEMENTS ET DES RESSOURCES DISPONIBLES DANS L'ÉCHELONNEMENT DE L'URBANISATION**

**Orientation n°1 :** Tenir compte des capacités d'accueil des équipements publics et de la ressource limitée en eau potable, en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions.



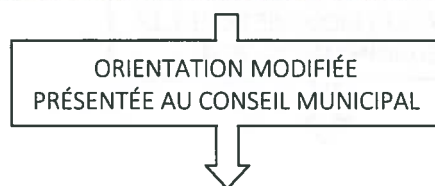
**Orientation n°1 :** Tenir compte des capacités d'accueil des équipements publics et de la ressource limitée en eau potable, en maîtrisant la croissance de la population via une pause dans l'urbanisation future de la commune, l'idée étant de capitaliser principalement sur les opérations d'urbanisme en cours.

**AXE N°3 : MAINTENIR LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE PAR UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE**

**Orientation n°1 :** Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes. Au regard de l'objectif démographique préalablement défini et en prenant en compte les phénomènes de desserrement des ménages et de vieillissement de la population, le PLU doit ainsi permettre la construction d'environ 120 logements d'ici 15 ans, déduction faite des opérations d'urbanisation en cours (dont les 151 logements du lotissement Le Clos des Louvières).

**Orientation n°2 :** Mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat en termes de taille, de forme, mais aussi de mode de gestion, par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation.

Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle (notamment la population âgée) et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).



- ✓ L'orientation n°1 de l'axe n°3 est supprimée.
- ✓ L'orientation n°2 initiale de l'axe n°3 devient l'orientation n°1.

**Orientation n°1 :** Mener une réflexion au sein des espaces interstitiels pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat en termes de taille et de forme urbaine

Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle (notamment la population âgée) et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).

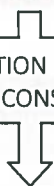
#### **AXE N°4 : MODÉRER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE LIÉE À L'HABITAT ET LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**

**Orientation n°1 :** Afin de mettre en œuvre une politique de développement résidentielle vertueuse (lutte contre l'étalement urbain, le mitage, densification du bourg), l'objectif est donner la priorité à l'urbanisation des espaces interstitiels sis dans la partie actuellement urbanisée et à ceux situés en cohérence avec la morphologie du village, à proximité des services et équipements structurants.

Dans ce cadre, permettre une consommation foncière future modérée de l'ordre de 4 hectares pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales, technologiques et paysagères.

**Orientation n°2 :** Tenir compte de la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie...) lors de la définition des emprises de développement.

ORIENTATION MODIFIÉE  
PRÉSENTÉE AU CONSEIL MUNICIPAL



#### **AXE N°4 : MODÉRER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE LIÉE À L'HABITAT ET LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**

**Orientation n°1 :** Afin de mettre en œuvre une politique de développement résidentielle vertueuse (lutte contre l'étalement urbain, le mitage, densification du bourg), l'objectif est donner la priorité à l'urbanisation des espaces interstitiels sis dans la partie actuellement urbanisée et de capitaliser principalement sur les opérations d'urbanisation en cours.

Dans ce cadre, reclasser les zones à urbaniser définies dans le PLU de 2014, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un processus d'aménagement ou d'urbanisation opérationnelle, en zone agricole et/ou naturelle.

✓ L'orientation n°2 de l'axe n°4 est supprimée.

#### **AXE N°5 : PRÉSERVER LES TERRES ET L'ACCESSIBILITÉ AGRICOLE**

**Orientation n°1 :** Préserver l'activité agricole par une protection des terres agricoles et des exploitations, tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains en habitat et économique.

Prendre en compte les exploitations agricoles existantes pour l'urbanisation future.

Permettre le maintien de l'activité agricole sur les sites d'exploitation existants mais aussi leur laisser des possibilités d'évolution vers d'autres destinations, évolution qui pourra être plus ou moins marquée en fonction de leur localisation en dehors ou au sein de la zone bâtie d'habitat.

Permettre le développement de l'activité agricole en dehors du bourg.

ORIENTATION MODIFIÉE  
PRÉSENTÉE AU CONSEIL MUNICIPAL



## **AXE N°5 : PRÉSERVER LES TERRES ET L'ACCESSIBILITÉ AGRICOLE**

**Orientation n°1 :** Préserver l'activité agricole par une protection des terres agricoles et des exploitations, tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains en habitat et économique.

Permettre le maintien de l'activité agricole sur les sites d'exploitation existants mais aussi leur laisser des possibilités d'évolution vers d'autres destinations, évolution qui pourra être plus ou moins marquée en fonction de leur localisation en dehors ou au sein de la zone bâtie d'habitat.

Permettre le développement de l'activité agricole en dehors du bourg.

## **AXE N°7 : PROTÉGER LE PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER DE LA COMMUNE**

**Orientation n°1 :** Protéger le patrimoine bâti et paysager du village en protégeant notamment sa forme urbaine. Dans ce cadre, faire en sorte que les futures opérations d'urbanisation (et celles en cours de réalisation) se greffent convenablement au tissu bâti existant.

Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère du bourg.

ORIENTATION MODIFIÉE  
PRÉSENTÉE AU CONSEIL MUNICIPAL

## **AXE N°7 : PROTÉGER LE PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER DE LA COMMUNE**

**Orientation n°1 :** Protéger le patrimoine bâti et paysager du village en protégeant notamment sa forme urbaine.

Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère du bourg.

*Suite à la présentation des orientations générales du PADD, un débat a lieu au sein du conseil municipal conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme (dans sa version telle par modifiée par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 35).*

\*\*\*\*\*

Les grandes orientations du PADD modifié et soumis à débat sont résumées ci-après :

**AXE N°1 : GARANTIR LE DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE EN CAPITALISANT SUR LES OPÉRATIONS D'URBANISATION EN COURS**

**Orientation n°1 :** Aboutir à un objectif démographique d'environ + 500 habitants à horizon 2035, ce qui correspond à une croissance démographique de l'ordre de 1,7 % par an en moyenne.

Cet objectif est revu à la baisse par rapport celui défini dans le PLU de 2014, et ce, pour tenir compte des prescriptions du SCoT, de la capacité limitée de certains équipements publics et de la ressource limitée en eau potable.

**AXE N°2 : TENIR COMPTE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ÉQUIPEMENTS ET DES RESSOURCES DISPONIBLES DANS L'ÉCHELONNEMENT DE L'URBANISATION**

**Orientation n°1 :** Tenir compte des capacités d'accueil des équipements publics et de la ressource limitée en eau potable, en maîtrisant la croissance de la population via une pause dans l'urbanisation future de la commune, l'idée étant de capitaliser principalement sur les opérations d'urbanisme en cours.

**Orientation n°2 :** Permettre l'évolution des équipements publics et notamment :

- L'extension de l'actuelle déchetterie, qui apparaîtra bientôt sous-dimensionnée pour répondre convenablement aux besoins de la population intercommunale ;
- La zone sportive au sud du village, en permettant la création de nouveaux équipements sportifs.

La nécessaire évolution des équipements publics (extension du cimetière, de la déchetterie, projets de création de nouveaux équipements sportifs...) pourra impliquer une consommation foncière de l'ordre de 9 ha.

**AXE N°3 : MAINTENIR LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE PAR UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE**

**Orientation n°1 :** Mener une réflexion au sein des espaces interstitiels pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat en termes de taille et de forme urbaine

Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle (notamment la population âgée) et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).



## **AXE N°4 : MODÉRER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE LIÉE À L'HABITAT ET LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**

**Orientation n°1 :** Afin de mettre en œuvre une politique de développement résidentielle vertueuse (lutte contre l'étalement urbain, le mitage, densification du bourg), l'objectif est de donner la priorité à l'urbanisation des espaces interstitiels situés dans la partie actuellement urbanisée et de capitaliser sur les opérations d'urbanisation en cours.

Dans ce cadre, reclasser les zones à urbaniser définies dans le PLU de 2014, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un processus d'aménagement ou d'urbanisation opérationnelle, en zone agricole et/ou naturelle.

## **AXE N°5 : PRÉSERVER LES TERRES ET L'ACCESSIBILITÉ AGRICOLE**

**Orientation n°1 :** Préserver l'activité agricole par une protection des terres agricoles et des exploitations, tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains en habitat, économique et équipements publics.

Permettre le maintien de l'activité agricole sur les sites d'exploitation existants mais aussi leur laisser des possibilités d'évolution vers d'autres destinations, évolution qui pourra être plus ou moins marquée en fonction de leur localisation en dehors ou au sein de la zone bâtie d'habitat.

Permettre le développement de l'activité agricole en dehors du bourg.

## **AXE N°6 : CONTRIBUER À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE**

**Orientation n°1 :** Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé celui ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain de Saint-Julien, et en particulier :

- Les cours d'eau et leur ripisylve (La Norge, la Flacière...), et plus globalement les zones humides ;
- Les corridors et continuités écologiques principaux ;
- Les principaux réservoirs de biodiversité recensés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Bourgogne constitués par les espaces boisés et prairies de la Commune, par ses milieux aquatiques et humides.

## **AXE N°7 : PROTÉGER LE PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER DE LA COMMUNE**

**Orientation n°1 :** Protéger le patrimoine bâti et paysager du village en protégeant notamment sa forme urbaine.

Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère du bourg.

**Orientation n°2 :** Tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement, sans toutefois prendre le risque d'une dévalorisation pouvant précipiter la désuétude ou la vacance des biens.

**AXE N°8 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEVELOPPEMENT SPATIAL DE L'URBANISATION**

**Orientation n°1 :** Prendre en compte les risques naturels présents sur le territoire communal dans le développement spatial de l'urbanisation, et notamment le risque d'inondation et de remontées de nappes, en fonction de l'état de connaissance des risques.

**Orientation n°2 :** Prendre en compte les risques technologiques présents sur le territoire communal par une information de la population et une association des gestionnaires des infrastructures à l'établissement du PLU.

**AXE N°9 : METTRE EN PLACE UN SCHEMA DE MOBILITE COHERENT QUI INTEGRE LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE ET CONTRIBUE A LA DIMINUTION DES GAZ A EFFET DE SERRE**

**Orientation n°1 :** Pour contribuer à limiter les déplacements pendulaires, favoriser l'équilibre emploi/habitat en permettant un développement de l'activité économique à Saint-Julien.

**Orientation n°2 :** Organiser une meilleure accessibilité à la gare notamment par des cheminements doux et l'aménagement d'espaces de stationnement. Réfléchir par ailleurs en lien avec Clénay à la nécessité d'aménager une aire de covoiturage à proximité de la gare.

**Orientation n°3 :** Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre en renforçant les liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible et en veillant à ce que l'urbanisation nouvelle soit réalisée à proximité des espaces de centralité.

**Orientation n°4 :** Poursuivre la politique de sécurisation, d'aménagement et d'embellissement du village, en créant notamment les emplacements réservés nécessaires.

**AXE N°10 : MAINTENIR UN TISSU DE COMMERCIAL ET DE SERVICES DENSE ET DYNAMIQUE**

**Orientation n°1 :** Maintenir et conforter l'offre économique présente sur la Commune, notamment au sein de la zone d'activités existante et permettre le développement des commerces et services de proximité.

**Orientation n°2 :** Consolider le « pôle santé » à proximité de la zone d'activité économique.

**Orientation n°3 :** Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment. Prévoir des possibilités d'implantations commerciales/de services nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat.

## **AXE N°11 ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES ET DES RÉSEAUX SUR LE TERRITOIRE**

**Orientation n°1** : Permettre le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie porté par les autorités compétentes, tout en prenant en compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.

*M. le Maire a effectué un tour de table des élus présents pour collecter les remarques ou contributions émises.*

*Au terme du débat, ce tour de table indique que :*

- o *Aucun conseiller ne s'oppose à ces orientations, c'est pourquoi elles serviront de base à la révision du PLU.*

*M. le Maire a précisé que des ajustements rédactionnels pourront être apportés au document de PADD débattu ce jour. De tels ajustements sont en effet souvent nécessaires lors de l'étape ultérieure d'établissement des pièces réglementaires du PLU, afin de s'assurer d'une complète cohérence entre les différentes pièces. Les ajustements seront ensuite validés par le Conseil Municipal lors de la délibération d'arrêt du PLU. Si les ajustements devaient remettre en cause une orientation du PADD, il serait alors nécessaire d'organiser un nouveau débat sur le PADD.*

*La séance est levée à 20 H 45*



Le Maire

Michel LENOIR


**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
 MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
 DE SAINT JULIEN**

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

ID : 021-212105555-20190619-19-DE

**SEANCE du 19 juin 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf juin à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En	Présents
au C.M.	Exercice	
15	15	12

**Présents** : MM LENOIR, ALIBERT, AMBROSIONI, DELNESTE, VACHON, GOULLIEUX, DELETTRE

MMES VAN ROY, KONCZEWSKI, GIES, ROZIER, DIEUDONNE

**Absents excusés** : Mmes LORCH, DUBOIS, M.MARTIN

**Procuration** : néant

**Secrétaire de séance** : Monsieur DELNESTE

**Date de la Convocation** : 8 juin 2019

**Date de l'affichage** : 8 juin 2019

19/2019

---

**AUTORISATION DE L'USAGE DU SURSIS A STATUER DANS LE  
 CADRE DU PLU EN COURS DE REVISION  
 COMMUNE DE SAINT JULIEN**


---

**Exposé du Maire**

M. le Maire rappelle que par délibération du 27/10/2018 la Commune a décidé de prescrire une révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/03/2014 et modifié à trois reprises depuis par des modifications simplifiées respectives de 2016, 2017 et 2018.

Il expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, qu'à compter de la publication de la dite délibération et dès lors qu'a eu lieu le débat sur le Projet D'Aménagement et de Développement Durable, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

M. le Maire précise que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Il souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU ; déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

M. le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau motif que le sursis initial.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019  
Reçu en préfecture le 02/07/2019  
Affiché le  
ID : 021-212105555-20190619-19-DE

Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Considérant

Que le sursis à statuer peut être utilisé à compter de l'établissement des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, jusqu'à ce que le PLU révisé soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans.

Que toute décision de sursoir à statuer doit être assortie de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi la demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Que les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 19/06/2019.

### Visas

- **Vu** la délibération du 27/10/2018, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
- **Vu** les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu le 19/06/2019 ;
- **Vu** les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :**

**1-D'autoriser** M. Le Maire ou son représentant légal à user si nécessaire au cas par cas, du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan Local d'Urbanisme révisé.

**2- Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.



Pour Extrait Conforme

Le Maire, Michel LENOIR



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE COTE D'OR

SEANCE du 21 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un octobre à dix- heures zéro minute  
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur  
LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au C.M.	En Exercice	Présents
15	15	12

**Présents** : MM LENOIR, DELNESTE, AMBROSIONI, ALIBERT, VACHON,  
BERNARD,  
MMES VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, MERLIN, CASSINI, DOREY  
**Absents excusés** : Mmes DUBOIS, MARCAIRE, M. MARTIN  
**Procuration** : Madame DUBOIS à M. ALIBERT  
Madame MARCAIRE à Mme TOPENOT

**Secrétaire de séance** : Monsieur DELNESTE Jean-François

**Date de la Convocation** : 03 octobre 2023

**Date de l'affichage** : 03 octobre 2023

### 25-2023 ARRET du PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

#### Exposé de M. le Maire

La commune de SAINT JULIEN a décidé, par délibération en date du 27/10/2018 de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme.

La phase d'études et de concertation associant la population et les administrations a permis de faire émerger un projet de PLU compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables telles qu'issues du débat initial du Conseil Municipal en date du 19 juin 2019 ainsi que dans sa version complémentaire en date du 11 mars 2023

M. le Maire souligne que le Conseil Municipal a tiré un bilan favorable et définitif de la concertation par délibération du 21 juillet 2023. Il rappelle que la version mise à la disposition des habitants dans le cadre de la concertation a fait l'objet des modifications suivantes :

- Supprimer l'emplacement réservé n°7 et classer les parcelles d'assiette au sein du secteur Ap.
- Requestionner certains secteurs Uj pour les inscrire en tout ou partie en zone agricole ou naturelle pour prendre en compte les objectifs de modération de la consommation de l'espace et réserver un classement en secteur Uj pour les seuls fonds de jardins à préserver inscrits au sein de la trame urbaine. Prévoir notamment un classement en zone Uj dans le respect du maintien de la morphologie du bourg pour admettre une constructibilité limitée en bordure de zone
- Clarifier les notions de ténement foncier et unité foncière dans les pièces du PLU
- Modifier le tracé de la zone Ap pour étendre la zone agricole constructible sur les franges urbaines et permettre notamment la création d'un hangar agricole et d'une serre de culture
- Prendre en compte les aisances de propriétés des constructions implantées pour Clenay via un classement en zone Uj.

M. Le Maire explique aux membres du Conseil que la phase d'étude a également été l'occasion d'associer différentes personnes publiques associées qui ont été amenées à formuler des observations suite notamment aux réunions des personnes publiques associées des 28/06/2019 et 08/11/2022. Les observations formulées ont été intégrées à la version de l'avant-projet telle que mise à la disposition des habitants dans le cadre de phase de concertation finale.

Après la phase d'études associant la population et les administrations, le dossier de PLU tel que présenté en conseil est prêt à être arrêté afin d'être soumis à l'avis officiel des personnes publiques associées, avant d'être présenté à l'enquête publique.

\*\*\*

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-14 et suivants et R.153-3 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/10/2018 lançant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.
- Vu le débat au sein du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu le 19 juin 2019 puis le débat complémentaire du 11 mars 2023
- Vu le bilan favorable de la concertation préalable dressé par le Conseil Municipal le 23 juillet 2023 ;
- Vu le dossier annexé conformément au bordereau comprenant notamment le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les orientations d'Aménagement et de Programmation, les documents graphiques et les annexes.

\*\*\*

**Considérant** que les modalités de la concertation préalable prévues par la délibération du 27/10/2018 ont bien été respectées,

**Considérant** que la population et les personnes publiques associées n'ont émis aucun avis défavorable sur le projet de PLU,

**Considérant** que le projet présenté à la population lors de la concertation a fait l'objet de modifications mineures telles qu'énoncées dans l'exposé du Maire. Que la version ainsi modifiée est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques associées, ainsi que, à leur demande, aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés.

\*\*\*

**Monsieur Michel LENOIR Maire ne participant pas au vote, il quitte la salle et la présidence est donnée à Monsieur ALIBERT André**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :**

- ✓ **Rappelle** que le dossier à arrêter a été modifié sur les points suivants pour répondre aux remarques émises dans le cadre de la concertation :
  - Supprimer l'emplacement réservé n°7 et classer les parcelles d'assiette au sein du secteur Ap.
  - Requestionner certains secteurs Uj pour les inscrire en tout ou partie en zone agricole ou naturelle pour prendre en compte les objectifs de modération de la consommation de l'espace et réserver un classement en secteur Uj pour les seuls fonds de jardins à préserver inscrits au sein de la trame urbaine. Prévoir notamment un classement en zone Uj dans le respect du maintien de la morphologie du bourg pour admettre une constructibilité limitée en bordure de zone
  - Clarifier les notions de ténement foncier et unité foncière dans les pièces du PLU
  - Modifier le tracé de la zone Ap pour étendre la zone agricole constructible sur les franges urbaines et permettre notamment la création d'un hangar agricole et d'une serre de culture
  - Prendre en compte les aisances de propriétés des constructions implantées pour Clenay via un classement en zone Uj.
- ✓ **Arrête** en conséquence le projet de révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal tel qu'il est annexé à la présente.

✓ **Précise que** le projet de PLU sera communiqué aux Services de l'Etat et aux personnes publiques associées suivantes :

- ✓ *Préfecture*
- ✓ *Direction Départementale des Territoires (DDT)*
- ✓ *Conseil Départemental*
- ✓ *Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté*
- ✓ *Chambre d'Agriculture*
- ✓ *Chambre des Métiers*
- ✓ *Chambre du Commerce et de l'Industrie*
- ✓ *Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'Institut National des Appellations d'Origines*
- ✓ *Centre National de la Propriété Forestière*
- ✓ *Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)*
- ✓ *Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)*
- ✓ *Dijon métropole*
- ✓ *SCOT du dijonnais*
- ✓ *Communauté de Communes Norges et Tille*
- ✓ *Communauté de Communes Mirebellois et Fontenoy*
- ✓ *Mission régionale de l'Autorité Environnementale*
- ✓ *A toutes autres personnes publiques ayant formulé le souhait d'être associées à la procédure,*

✓ **Habilite** M. le Maire à signer tout acte concernant cette affaire et se rapportant à l'exécution de la présente délibération, et notamment à solliciter (en temps utiles) la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Dijon en vue de diligenter une enquête publique portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

✓ **Dit que** la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que le dossier du projet de révision du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Pour Extrait Conforme



Le Maire, Michel LENOIR







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE COTE D'OR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN

Envoyé en préfecture le 06/03/2025  
Reçu en préfecture le 06/03/2025  
Publié le  
ID : 021-212105555-20250301-05\_2025-DE

### SEANCE du 1<sup>er</sup> mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier mars à dix heures trente minutes  
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au C.M.	En Exercice	Présents
15	15	13

Présents : MM LENOIR, DELNESTE, AMBROSIONI, ALIBERT, BERNARD VACHON  
MMES VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, DUBOIS, MERLIN, MARCAIRE, CASSINI,  
Absents excusés : Mme DOREY -M. MARTIN

Procuration : néant

Secrétaire de séance : Monsieur DELNESTE Jean-François

Date de la Convocation : 14 février 2025

Date de l'affichage : 14 février 2025

### 5-2025- PRECISION DES OBJECTIFS MOTIVANT L'ELABORATION DU P.L.U. ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

#### Exposé du maire :

M. le Maire rappelle que la commune de SAINT JULIEN a décidé, par délibération en date du 27/10/2018 de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme qui régira l'usage et l'affectation des sols sur les 15 prochaines années. Elle a notamment défini les modalités de la concertation prévues à l'article L.103.2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 11/07/2019 au 06/06/2023.

Il précise que par délibération en date du 21/07/2023 le conseil municipal a tiré un bilan globalement favorable du PLU avant de l'arrêter par délibération du 21/10/2023.

Par la suite, le dossier arrêté, tel que modifié pour prendre en compte les remarques de la concertation, a été notifié aux personnes publiques associées courant novembre 2023. C'est suite à cette notification qu'il est apparu que le dossier de PLU devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La nécessité de réaliser une telle évaluation avait été écartée par décision de la MRAe n°2019DKBFC109 du 19/09/2019. Or, les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été modifiées par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, codifié notamment à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme. Ce dernier indique ainsi que les plans locaux d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision générale : « *Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; (...)* »

Le nota de cet article précise également que « *conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur* ».

La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté a dispensé d'évaluation environnementale la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Julien par une décision du 19 septembre 2019, antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2021. Les dispositions de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de ce décret sont donc applicables pour la révision générale du PLU de Saint-Julien.

Le PLU arrêté le 21/10/2023 ayant été soumis à l'avis officiel des Personnes Publiques Associées, la Commune dispose de leurs remarques, ce qui permet de faire évoluer le dossier et de présenter une seconde version la plus complète et cohérente possible.

C'est ainsi que suite aux notifications des personnes publiques associées, l'évaluation environnementale a été réalisée en 2024 et intégrée au dossier de PLU arrêté le 21 octobre 2023, dossier sur lequel il est proposé aux membres du Conseil Municipal de réaliser des ajustements tels que présentés en synthèse ci-dessous :

#### **Mises à jour suite à l'évaluation environnementale**

- Substituer l'état initial par la version mise à jour par Sciences Environnement (cela nécessite de supprimer l'état initial du rapport et de créer une page de garde spécifique)
- Intégrer l'évaluation environnementale et le résumé non technique
- Reporter les cours d'eau, zones humides du SAGE et les milieux humides identifiés sur le territoire
- Reporter les EBC du PLU initial

#### **Mises à jour suite à l'avis des personnes publiques associées**

- Mettre à jour les données liées aux réseaux et aux effectifs scolaires, ainsi qu'aux données INSEE
- Mise à jour des données liées à la réglementation associées aux ouvrages de transport de gaz
- Mettre à jour le diagnostic agricole avec les données AGRESTE 2020 disponibles.
- Compléter les annexes du rapport de présentation
- Intégrer les études quantitatives aux choix retenus et supprimer en conséquence la pièce 3.1 puis mettre à jour les données avec l'analyse des nouveaux permis et de la consommation actée sur les différentes périodes de référence
- Modifier la présentation du secteur OAPs4 pour supprimer la mention des zones humides, rappeler la surface de l'OAPs4 et imposer un pourcentage de 30% de logement abordable
- Simplifier la rédaction des OAP en distinguant les orientations, des recommandations et compléter les OAP thématiques et sectorielles pour préconiser les essences à employer et interdire la plantation de haie monospécifique
- Modifier à la marge les alignements d'arbres le long de la départementale à l'est du bourg
- Supprimer la mention du STECAL As et rappeler la nouvelle zone 2AUec
- Compléter les risques naturels et technologiques
- Encadrer le commerce au sein des zones UF
- Rappeler les enjeux du SRADDET et le taux d'effort qui devra être traduit dans le SCOT en cours de révision

#### **Mises à jour effectuées par la commune pour prendre en compte les projets**

- Mettre à jour les couches cadastrales (parcelles et bâtiments)
- Supprimer les emplacements réservés n°19 et 2
- Ajuster le zonage au droit du chemin de la charme et de la Rue du Moulin
- Compléter les dispositions de la zone Aenr avec le décret et l'arrêt du 29/12/2024 et distinguer les différents secteurs Aenr en intégrant le projet en cours sur le territoire
- Adapter quelques dispositions réglementaires en matière de recul
- Annexer une fiche de méthode de calcul du CBS pour faciliter l'instruction et préciser la notion d'espace de pleine terre et d'espace libre
- Intégrer en annexes du PLU : les annexes sanitaires, les ZAEnr validées en conseil, les zones humides du SAGE et les règlements de lotissements de moins de 10 ans

#### **Complétude du PADD (ne nécessite pas de nouveau débat)**

- Évoquer pour information le projet alimentaire territorial départemental
- Compléter le PADD sur les essences et la qualité des eaux
- Rappeler que toute atteinte des éléments de la TVB au titre du PADD feront l'objet d'une compensation
- Transposer au sein des choix retenus tout le cadrage préalable aux orientations

Suite à ces ajustements, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre le dossier modifié à la population à travers une nouvelle phase de concertation associant les habitants, associations locales et autres personnes concernées conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

La fixation des modalités de la concertation incombant au Conseil municipal, il est proposé à ses membres de se positionner sur ces modalités (lesquelles s'appuient sur celles mises en œuvre dans le cadre de la première phase de concertation).

La concertation préalable aura lieu jusqu'à la phase d'un nouvel arrêt du projet de PLU.

Les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, et d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin :

- o de consulter le dossier de PLU arrêté tel que modifié, ainsi que le bilan de la concertation initial et l'ensemble des avis des personnes publiques associées,
- o de consigner par inscription manuscrite ou d'adresser ses observations par courrier (Maire de Saint-Julien 2 rue du Pont Neuf 21490 SAINT-JULIEN) ou mail à l'adresse [mairie-st-julien@orange.fr](mailto:mairie-st-julien@orange.fr)

- De fixer les dates de cette seconde phase de concertation comme suit : du 15 mars 2025 au 19 avril 2025, précisant qu'à cette date le registre sera définitivement clos avant d'être présenté devant le Conseil afin qu'il en délibère préalablement à son arrêt.

- 2- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme



Le Maire, Michel LENOIR

- Affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune,
- Réalisation d'un dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.
- Mise à disposition du dossier de projet de PLU modifié et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundi et jeudi de 16h à 19h et le samedi matin de 8h30 à 11h30, qui permettront au public :
  - o de consulter le dossier de PLU arrêté tel que modifié, ainsi que le bilan de la concertation initial et l'ensemble des avis des personnes publiques associées,
  - o de consigner par inscription manuscrite ou d'adresser à Monsieur le Maire ses observations par courrier (Maire de Saint-Julien 2 rue du Pont Neuf 21490 SAINT-JULIEN) ou mail à l'adresse [mairie-st-julien@orange.fr](mailto:mairie-st-julien@orange.fr)
- De fixer les dates de cette seconde phase de concertation comme suit : du 15 mars 2025 au 19 avril 2025, précisant qu'à cette date le registre sera définitivement clos avant d'être présenté devant le Conseil afin qu'il en délibère préalablement à son arrêt.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision générale du PLU, une fois arrêté sera à nouveau soumis à l'avis des personnes publiques associées préalablement à sa mise en enquête publique. Les habitants seront tenus informés des modalités de l'organisation par les dispositifs de communications adaptés.

\*\*\*

**Considérant** les compléments et modifications apportés au dossier initialement arrêté pour prendre en compte les remarques transmises par les personnes publiques associées et l'évaluation environnementale ;

**Considérant** que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives aux projets et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet ;

Mr Le Maire propose aux conseillers de définir les modalités de la concertation attachées à cette procédure.

\*\*\*

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-14 et suivants et R.153-3 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27/10/2018 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le débat au sein du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu le 19 juin 2019 puis le débat complémentaire du 11 mars 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21/07/2023 tirant un bilan favorable du PLU suite à la première phase de concertation ;

**Vu** la délibération d'arrêt en date du 21/10/2023 et les avis des personnes publiques associées (tels que joints au dossier) ;

\*\*\*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal **délibère et décide** :

1- D'ouvrir une phase de concertation complémentaire telle que prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par Mr. Le Maire à savoir :

- Affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune,
- Réalisation d'un dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.
- Mise à disposition du dossier de projet de PLU modifié et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundi et jeudi de 16h à 19h et le samedi matin de 8h30 à 11h30, qui permettront au public :